

Nature de
l'audition.

27. (1) Une enquête tenue par un enquêteur spécial doit avoir lieu privément, mais en présence de l'intéressé chaque fois que la chose est pratiquement possible.

Droit à
un avocat.

(2) L'intéressé, s'il le désire et à ses propres frais, a le droit d'obtenir un avocat, et d'être représenté par avocat, lors de son audition.

Preuve.

(3) L'enquêteur spécial peut, à l'audition, recevoir toute preuve qu'il estime croyable ou digne de foi dans les circonstances particulières à chaque cas, et baser sa décision sur cette preuve.

Fardeau de la
preuve dans
le cas d'une
personne
demandant
à entrer
au Canada.

(4) Lors d'une enquête portant sur une personne qui cherche à entrer au Canada, il incombe à cette personne de prouver qu'il ne lui est pas interdit d'entrer au Canada.

Décision
après
enquête.

28. (1) A la conclusion de l'audition d'une enquête, l'enquêteur spécial doit rendre sa décision le plus tôt possible et, si les circonstances le permettent, en présence de la personne intéressée.

Lorsqu'une
personne
peut être
admise ou
peut demeu-
rer au
Canada.

(2) Lorsque l'enquêteur spécial décide que la personne intéressée

a) peut de droit entrer ou demeurer au Canada;

b) dans le cas d'une personne cherchant l'admission au Canada, n'est pas membre d'une catégorie interdite; ou

c) dans le cas d'une personne au Canada, n'est pas reconnue, par preuve, une personne décrite à l'alinéa a), b), c), d) ou e) du paragraphe premier de l'article dix-neuf,

il doit, en rendant sa décision, admettre ou laisser entrer cette personne au Canada, ou y demeurer, selon le cas.

Lorsque
l'expulsion est
ordonnée.

(3) Dans le cas d'une personne autre que celle dont le paragraphe deux fait mention, l'enquêteur spécial doit, en rendant sa décision, émettre contre elle une ordonnance d'expulsion.

Enquête
ultérieure
permise.

(4) Nulle décision rendue en vertu du présent article ne doit empêcher la tenue d'une enquête ultérieure si elle est requise en raison d'un rapport subséquent sous le régime de l'article dix-neuf ou conformément à l'article vingt-cinq.

Réouverture
de l'enquête.

29. Une enquête peut être rouverte par un enquêteur spécial ou d'ordre du Ministre, ou par une décision de la majorité d'une commission d'appel de l'immigration, pour l'audition et la réception de quelque preuve ou témoignage supplémentaire, et un enquêteur spécial a le pouvoir, après avoir entendu cette preuve ou ce témoignage supplémentaire, de confirmer, modifier ou révoquer la décision antérieurement rendue.